

Surintendant je ne doute pas que vous soyez renseignés sur notre loi scolaire et sur vos devoirs de commissaires. Il suffira de mettre ses conseils en pratique pour rendre vos écoles de plus en plus efficaces.

Le premier moyen que je veux vous suggérer est indiqué au paragraphe 1er de l'art. 2709 :—“Il est du devoir des commissaires d'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi.” Quelles sont ces qualités requises par la loi? —La principale, après la garantie de moralité dont vous a parlé M. le Surintendant, si la personne n'appartient pas à une communauté religieuse, c'est d'être porteur d'un diplôme accordé par une Ecole Normale ou le Bureau Central de cette Province. Ce diplôme est une garantie de compétence, puisque la personne qui l'a obtenu est censée être qualifiée pour remplir les fonctions d'instituteur. Remarquez bien qu'un titre de bachelier ou un diplôme d'un autre pays ou d'une autre Province — serait-ce même de l'Ontario — ne donne pas le permis d'enseigner dans les écoles publiques de Québec.

Avant d'engager un instituteur, il faut toujours s'assurer du genre du diplôme dont il est porteur.

Plusieurs de vos municipalités emploient des instituteurs et institutrices séculiers non-brevetés au terme de la loi. Cette année, il y en a environ 40, répartis dans les écoles de 20 municipalités de ma conscription. On ne doit pas attribuer ce fait à la guerre, puisque l'an dernier il y en avait presque autant, 48.

Ce nombre me paraît trop élevé et il me semble qu'il serait possible de le diminuer. D'abord, en gardant en place les maîtres et maîtresses bien qualifiés et qui donnent satisfaction aux autorités et aux parents. Le changement trop fréquent d'instituteurs nuit aux progrès des élèves. Il n'est pas nécessaire d'une longue argumentation pour faire comprendre cette vérité.

“Qui dit nouveau maître, dit nouvelle méthode, nou-